



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 2 novembre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de construction de deux maisons jumelées à Gonderange, rue de Wormeldange, 57a et 57b pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser les branchements au réseau d'eau potable ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 9 décembre 2019 08:00 heures jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 18:00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur des maisons en construction sises n° 57a et 57b rue de Wormeldange. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5, B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 2 décembre 2019.

le bourgmestre

le secrétaire